

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2017-0502/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement WATAM SA/QUINGDAO JIANHUA GOOD MACHINERY contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-020/MRAH/SG/DMP du 07 avril 2017 pour l'acquisition et l'installation d'un abattoir frigorifique pour bovins, petits ruminants et porc à Kaya au profit de la direction générale des productions animales(DGPA) du ministère des ressources animales et halieutiques.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 juillet 2017 du Groupement WATAM SA/QUINGDAO JIANHUA GOOD MACHINERY contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, représentant du Groupement WATAM SA/QUINGDAO JIANHUA GOOD MACHINERY ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Halidou KERE, Chef de service DMP/MRAH ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Abdoulaye NAN et Abdoulaye OUEDRAOGO, représentants du groupement GHBR/Groupe MANCINI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-020/MRAH/SG/DMP du 07 avril 2017 pour l'acquisition et l'installation d'un abattoir frigorifique pour bovins, petits ruminants et porc à Kaya au profit de la direction générale des productions animales(DGPA) du Ministère des ressources animales et halieutiques ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2099 du mercredi 19 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 21 juillet 2017 ; que le Groupement WATAM SA/QUINGDAO JIANHUA GOOD MACHINERY a saisi l'ORD, par lettre en date du 21 juillet 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère des ressources animales et halieutiques a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-020/MRAH/SG/DMP du 07 avril 2017 pour l'acquisition et l'installation d'un abattoir frigorifique pour bovins, petits ruminants et porc à Kaya au profit de la direction générale des productions animales(DGPA) du Ministère des ressources animales et halieutiques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement WATAM SA/QUINGDAO JIANHUA GOOD MACHINERY conforme, mais une correction a été apportée à son offre financière d'où un taux de variation de 26,04% ; le motif évoqué pour cette correction résulte d'une erreur de sommation et la non prise en compte du montant des travaux de construction de l'annexe ;

le requérant conteste cette décision de la CAM arguant que le motif de correction de son offre n'est pas valable ; il affirme qu'après le dépouillement, il était le moins disant après le groupement GHBR/Groupe MANCINI ; il dit être étonné de voir son montant proposé différent car il estime n'avoir pas commis d'erreur ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de mieux comprendre les motifs de correction de son offre ;

**sur la discussion,**

considérant que la CAM a noté que la date du dépouillement du DAO a fait l'objet d'un report du fait de la survenue d'un additif ; qu'à l'ouverture des plis, elle s'est rendue compte que l'additif n'a pas été communiqué au groupement WATAM SA/QUINGDAO JIANHUA GOOD MACHINERY ; qu'au regard de cette omission, elle ne lui en a pas tenu rigueur à l'évaluation des offres ; qu'elle n'a donc pas appliqué cet additif au requérant ; qu'en cela témoigne la conformité de l'offre du groupement WATAM SA/QUINGDAO JIANHUA GOOD MACHINERY tel que spécifié dans la publication des résultats provisoires ; qu'elle relève que c'est juste la non facturation du volet des travaux de construction qui a été prise en compte expliquant le taux de variation de 26,04% ; qu'elle fait observer qu'à l'ouverture des plis le groupement WATAM SA/QUINGDAO JIANHUA GOOD MACHINERY n'était pas moins disant et qu'elle est surprise de voir sa plainte ;

considérant que le requérant, en réplique, soutient n'avoir pas été informé de l'additif du DAO ; qu'il affirme avoir payé le dossier la veille du dépouillement mais que cela ne devrait pas constituer une raison de non communication de l'additif ; qu'en tout état de cause, il relève que le montant des travaux de l'annexe a été pris en compte et est inclus dans son devis ; qu'il demande également à l'ORD de vérifier le montant lu de l'attributaire provisoire car il est différent de celui communiqué le jour de l'ouverture des plis ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que son montant lu est le même que celui publié dans la revue des marchés publics du 19 juillet 2017 ; qu'il relève qu'il est étonné de voir la plainte du Groupement WATAM SA/QUINGDAO JIANHUA GOOD MACHINERY car, à son avis, elle est sans objet puisqu'il n'a pas proposé l'offre la moins disante ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, dans le rapport d'évaluation des offres auquel est joint le procès-verbal d'ouverture des plis, aucune modification n'a été apportée au montant lu du groupement GHBR/Groupe MANCINI ; qu'il note qu'avec ou sans correction, l'offre du groupement WATAM SA/QUINGDAO JIANHUA GOOD MACHINERY est plus disant que celle du groupement GHBR/Groupe MANCINI ; qu'au regard de la conformité technique et du caractère moins disant de l'offre de ce dernier, c'est à bon droit qu'il a été déclaré attributaire du marché ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du Groupement WATAM SA/QUINGDAO JIANHUA GOOD MACHINERY n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement WATAM SA/QUINGDAO JIANHUA GOOD MACHINERY est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement WATAM SA/QUINGDAO JIANHUA GOOD MACHINERY n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-020/MRAH/SG/DMP du 07 avril 2017 pour l'acquisition et l'installation d'un abattoir frigorifique pour bovins, petits ruminants et porc à Kaya au profit de la direction générale des productions animales(DGPA) du ministère des ressources animales et halieutiques ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 juillet 2017

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'Ordre national*